

OCTOBRE 2012

**SANCTIONS INTERNATIONALES
ET REASSURANCE**

SOMMAIRE

RÉSUMÉ

INTRODUCTION

1. Cadre Juridique des Sanctions Internationales

- A. Force contraignante des résolutions du conseil de Sécurité des Nations-Unies
- B. Traité de l'Union Européenne et Traité de la Communauté Européenne
- C. Cas particulier de l' « Office of Foreign Assets Control » -OFAC – (USA)
- D. Sanctions applicables en cas de violation des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et/ou des Règlements européens en matière de sanctions économiques

2. Conséquences pour la Réassurance et Propositions APREF d'exemples de Clauses Sanctions

CONCLUSION

ANNEXES

- **Annexe 1 : présentation de l'OFAC présente sur le site du Trésor américain (<http://www.treasury.gov>)**
 - Annexe 1A : différents éléments disponibles sur le site du Trésor américain concernant l'OFAC
 - Annexe 1B : pénalités infligées aux sociétés contrevenantes en 2011 (liste arrêtée à septembre 2011)
 - Annexe 1C : liste des FAQ présents sur le site du Trésor américain (secteur de l'assurance uniquement)
- **Annexe 2 : articles 131-38 et 131-39 du Code Pénal**
- **Annexe 3 : Direction Générale du Trésor sur les sanctions financières internationales (page Internet)**

RÉSUMÉ

La question des sanctions économiques internationales met en lumière les difficultés auxquelles sont confrontées les entreprises d'assurance et de réassurance, difficultés qui découlent notamment de la multiplicité des sources de ces sanctions. Outre les pénalités très lourdes que la réglementation financière de leur propre pays inflige aux entreprises et à leurs dirigeants en la matière, les entreprises dont l'activité est internationale, telles que les réassureurs et certains assureurs, sont soumises à un nombre croissant de réglementations différentes dont le contenu, les modalités et les effets varient grandement d'une juridiction à l'autre. On peut en outre constater l'évolution de ces réglementations vers la mise en place d'obligations de résultat peu compatibles avec la nature des engagements de réassurance.

Par ailleurs, même en l'absence de transposition dans leur ordre juridique interne, les Résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU peuvent être d'application directe dans certains Etats membres de l'organisation. Elles peuvent en outre être transposées par d'autres organisations internationales dont ces Etats sont membres.

Par exemple, pour ce qui est de l'Union européenne, la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) définie par le traité de Maastricht fournit un cadre juridique à l'adoption de ces sanctions onusiennes par les Etats membres.

Quant à l'Office of Foreign Assets Control des Etats-Unis (OFAC), il semble que ses décisions aient vocation à s'appliquer non seulement aux entités établies aux Etats-Unis, mais également aux succursales américaines d'entreprises étrangères, voire dans certains cas à des entreprises n'ayant aucune présence sur le territoire, démontrant ainsi une autre tendance inquiétante en matière de sanctions économiques internationales, à savoir l'extraterritorialité.

Dans ce contexte, il a paru nécessaire à l'APREF de faire le point sur ces régimes de sanctions sans cesse en évolution et de prévoir, en France et avec les assureurs, la mise en place d'un observatoire juridique permettant à la profession de se doter d'un système d'alerte. Par ailleurs sont suggérés des exemples de clauses pour les traités de réassurance susceptibles de répondre à la problématique des sanctions auxquelles sont exposés assureurs et réassureurs. Ces exemples de clauses visent à concilier la nécessité d'une sécurité juridique avec l'obligation pour toutes les parties de se conformer aux normes d'ordre public relatives aux sanctions économiques.

INTRODUCTION

Les entreprises du secteur de l'assurance et de la réassurance, comme celles du secteur bancaire, sont confrontées depuis plusieurs années à deux problèmes majeurs, qui interfèrent de façon directe dans la production et la gestion des affaires : celui de la lutte anti-blanchiment, et celui de sanctions économiques internationales.

Deux domaines qui font l'objet d'un encadrement légal complexe, contraignant, renforcé par des incriminations pénales particulièrement lourdes pour les entreprises et les particuliers.

Il n'est besoin que de citer pour les entreprises françaises les dispositions qui touchent au respect de la réglementation française en matière de sanctions économiques : exposition des personnes physiques à des peines d'emprisonnement et d'amendes, exposition des entreprises à des peines d'amendes et surtout à des décisions judiciaires de fermeture provisoire ou définitive des entités concernées, d'interdiction d'exercer, voire de dissolution, etc.

Les entreprises internationales ou dont l'activité est internationale sont, elles, soumises non seulement à la réglementation des pays dont elles dépendent juridiquement, mais aussi à la réglementation des pays dans lesquels elles opèrent, notamment la réglementation américaine, dont les pénalités qu'elle peut émettre, réprimant les manquements au respect des sanctions, sont particulièrement lourdes. Par essence, les réassureurs sont généralement des acteurs internationaux et se doivent donc d'être particulièrement vigilants sur ces points.

Parallèlement, le renforcement des principes de gouvernance et de conformité (« compliance ») a poussé les entreprises à s'organiser pour respecter strictement leurs obligations et à pouvoir le justifier en cas de contrôle, et les a conduites également à communiquer autour de ces thèmes auprès de leurs clients. Ces derniers exigent d'ailleurs de plus en plus souvent de leurs réassureurs qu'ils démontrent le respect de leurs obligations dans le domaine des sanctions.

L'APREF a cherché dans un premier temps à étudier l'évolution du cadre juridique des sanctions internationales et leurs conséquences pour l'activité des réassureurs.

Dans un deuxième temps, dans le cadre de cette évolution et dans le prolongement d'une précédente étude sur le cas particulier du Règlement Européen du 17 octobre 2010 concernant l'Iran, l'APREF, constatant l'impact des sanctions internationales sur les acteurs du marché de la réassurance, considère qu'il est nécessaire d'insérer des clauses spécifiques susceptibles de répondre à cette problématique.

1. CADRE JURIDIQUE DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Le cadre juridique applicable à la problématique des sanctions économiques est caractérisé par une structure hiérarchique et pyramidale, au sommet de laquelle se situe la Charte des Nations Unies.

A) La force contraignante des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies

La Charte des Nations Unies du 26 juin 1945, article 24 § 1 stipule que les membres de l'Organisation des Nations Unies confèrent au Conseil de Sécurité des Nations Unies la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ils reconnaissent qu'à cet égard, le Conseil de Sécurité agit en leur nom.

Aux termes de l'article 25 de la Charte des Nations Unies, les membres de l'ONU « conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de Sécurité conformément à la présente Charte ». L'article 48 § 2 de la Charte des Nations Unies ajoute que les décisions du Conseil de Sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales « sont exécutées par les membres des Nations Unies *directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux dont ils font partie* ».

Enfin, l'article 103 de la Charte des Nations Unies précise qu'en cas de conflit entre les obligations des membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, *les premières prévaudront* ».

Cette primauté ne joue pas seulement pour les dispositions de la Charte, mais également pour le droit dérivé onusien (notamment les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité). Cette primauté a été affirmée par la Cour internationale de justice dans l'affaire de Lockerbie. Cette décision rendue le 14 avril 1992 a été reprise dans plusieurs décisions des instances judiciaires communautaires.

Pour la mise en œuvre des résolutions qu'il édicte dans le domaine des sanctions économiques, le Conseil de Sécurité peut, en vertu des dispositions de son règlement intérieur, décider de créer un « comité du Conseil de Sécurité » composé de tous ses membres (appelé « comité des sanctions ») chargé notamment de veiller à la mise en œuvre par les Etats des mesures imposées par la résolution concernée, d'identifier les fonds ou autres ressources visées, etc.

Sur un plan juridique, le système des Nations Unies ne permet pas la contestation directe d'une résolution du Conseil de Sécurité. La seule voie possible est celle de l'avis consultatif, laquelle n'est ouverte ni aux individus, ni aux Etats-membres, mais aux organes des Nations-Unies. Au demeurant, les actes du Conseil de Sécurité bénéficient d'une immunité juridictionnelle, puisqu'aussi bien il n'existe pas de juridiction internationale pour contrôler la légalité de ces actes.

Toutefois, les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies peuvent faire l'objet d'une demande de réexamen, voire de dérogation de la part des pays, entités ou personnes visées par ces résolutions.

Dans un tel cas, le « comité des sanctions » est compétent pour les examiner.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être conclu qu'une résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies est applicable par les Etats-membres, soit par le biais d'un relais possible des organismes internationaux dont ces Etats sont membres par ailleurs (voir point B suivant pour ce qui concerne les traités de L'Union Européenne et de la Communauté Européenne), soit directement (voir point B – in fine).

B) Le traité de l'Union Européenne et le traité de la Communauté Européenne

L'article 11 § 1 du traité de l'Union Européenne précise que « l'Union définit et met en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune couvrant tous les domaines de la politique étrangère et de sécurité, dont les objectifs sont (...) le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies ».

Aux termes de l'article 301 du Traité de la Communauté Européenne (CE), « lorsqu'une position commune ou une action commune adoptée en vertu des dispositions du traité de l'Union Européenne relatives à la Politique Etrangère et de Sécurité Commune prévoit une action de la Communauté visant à interrompre ou à réduire, en tout ou en partie, les relations économiques avec un ou plusieurs pays tiers, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, prend les mesures nécessaires ».

De telles mesures peuvent concerner les mouvements de capitaux et les paiements (article 60 §1 CE).

Enfin, l'article 308 CE dispose que si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objectifs de la Communauté, sans que le présent traité ait prévu les pouvoirs d'actions nécessaires à cet effet, le conseil, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement Européen, prend les dispositions appropriées ».

L'élément déterminant à cet égard est que, depuis la révision du traité de Maastricht, les articles 60 CE et 301 CE définissent les tâches et actions de la Communauté en matière de sanctions économiques et financières et offrent une base légale pour un transfert exprès de compétences à la Communauté en vue de leur accomplissement. Ces compétences sont expressément liées et en fait subordonnées à l'adoption d'un acte au titre des dispositions du traité UE relatives à la Politique Etrangère et de Sécurité Commune (PESC). Or l'un des objectifs de la PESC est « le maintien de la paix et le renforcement de la sécurité internationale, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies » (article 11, § 1, tiret).

A cet égard, la Communauté Européenne est susceptible d'intervenir dans le cadre de sanctions prononcées soit dans le cadre du traité CE uniquement, soit dans le cadre de la mise en œuvre d'une résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Il faut donc admettre que la coercition économique et financière pour des raisons politiques, a fortiori dans le cadre de la mise en œuvre d'une décision contraignante du Conseil de Sécurité des Nations Unies, constitue un objectif exprès et légitime du traité CE, même si cet objectif est marginal, rattaché de manière indirecte aux objectifs principaux de ce traité, notamment ceux relatifs à la libre circulation des capitaux (article 3, § 3, sous c), CE) et à l'établissement d'un régime de concurrence non faussée (article 3, § 1, sous g, CE), et lié au Traité UE.

De ce point de vue, le Conseil Européen est garant de l'application et de l'interprétation uniformes des restrictions aux mouvements de capitaux mises en œuvre conformément aux résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies,.

Des discussions sont intervenues sur les fondements précis sur lesquels la Communauté pouvait prendre de telles mesures de restrictions, en particulier si les seuls articles 60 et 301 CE pouvaient suffire, dans la mesure où les dispositions du traité CE relatives aux mouvements de capitaux (titre III, chapitre 4) ne confèrent aucun pouvoir particulier à la Communauté européenne, et la question s'est posée de savoir si l'article 308 CE ne devait pas intervenir en complément des articles 60 et 301 CE, afin de permettre l'adoption de mesures non seulement à l'égard de pays tiers, mais aussi à l'encontre d'individus et entités non étatiques n'ayant pas de liens avec le gouvernement ou le régime de ces pays, dans un cas où le traité CE ne prévoit pas les pouvoirs d'action requis à cet effet. La réponse à cette question a été positive dans un arrêt très circonstancié du Tribunal de 1^{ère} Instance des Communautés européennes du 21 septembre 2005, relatif à une mesure de gel de fonds à l'encontre de personnes et d'entités liées à Ousama Ben Laden, au réseau Al Qaida et aux Talibans, affaire dans laquelle les personnes visées avaient engagé un recours en annulation d'un règlement concernant directement et individuellement un particulier.

Cette évolution a été rendue nécessaire pour permettre la mise en œuvre des mesures de restriction plus ciblées (« smart sanctions ») apparues dans la pratique de l'ONU au cours des années 1990, substituant aux mesures classiques d'embargo commercial général dirigées contre un pays tout entier des mesures mieux ciblées et plus sélectives, de manière à réduire les souffrances endurées par la population civile de ce pays.

En effet, selon un rapport du Conseil Economique et Social des Nations Unies du 12 décembre 1997, les mesures généralisées perturbaient considérablement la distribution des produits de première nécessité (vivres, médicaments), elles compromettaient la qualité des produits alimentaires et l'approvisionnement en eau potable; elles entravaient sérieusement le fonctionnement des systèmes de santé et d'éducation de base et elles portaient atteinte au droit au travail, sans compter d'autres effets indésirables, comme le développement du marché noir (cf. E/C.12/1997/8, CESCR, OBSERVATION GENERALE 8, 12 décembre 1997).

Pour technique que soit cette discussion, elle met en lumière un élément important : la mise en œuvre par les instances européennes des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies s'appuie sur un corpus de textes juridiques et reste soumise à un contrôle juridictionnel de légalité externe, et donc aux voies de droit offertes par les textes européens en vue de leur annulation.

Le règlement communautaire en cause serait-il valablement contesté, les sanctions prononcées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies trouveraient sur le territoire de l'Union un obstacle à leur application. Est-ce une situation véritablement envisageable ?

Pas vraiment. Ainsi l'obligation faite aux Etats membre de l'ONU d'appliquer les résolutions du Conseil prime sur toute autre considération, fût-elle la violation des droits fondamentaux des requérants tels qu'ils sont protégés par l'ordre juridique communautaire, et empêche le Tribunal de prononcer une annulation impliquant que la ou les résolutions en cause de Conseil de Sécurité elles-mêmes violent ces droits fondamentaux.

Plusieurs considérations entourent cette difficulté :

- les obligations des Etats membres de l'ONU au titre de la Charte l'emportent sur toute autre obligation de droit interne ou de droit international conventionnel, sur leurs obligations au titre de la CEDH, et sur leurs obligations au titre du traité CE.
- certaines dispositions du traité CE (en particulier l'article 237 CE, qui impose aux Etats de se consulter pour que le fonctionnement du marché commun ne soit pas perturbé par les mesures prises dans le cadre du maintien de la paix) sont interprétées *a contrario* comme créant l'obligation pour la Communauté de ne pas entraver l'exécution par les Etats membres de leurs obligations au titre de la Charte.
- Le Tribunal de 1^{ère} instance des Communautés européennes, dans ses arrêts du 21 septembre 2005, a confirmé par ailleurs que la Communauté ne peut violer les obligations incombant à ses Etats membres en vertu de la Charte des Nations Unies ni entraver leur exécution, et se doit, en vertu même du traité par lequel elle a été instituée, d'adopter, dans l'exercice de ses compétences, toutes les dispositions nécessaires pour permettre à ses Etats-membres de se conformer à ces obligations ». ¹
- Le Tribunal lui-même ne se reconnaît pas compétent pour exercer un contrôle de légalité incident de la légalité de la résolution en cause du Conseil de Sécurité (sauf au regard du *jus cogens*, entendu comme un ordre public international s'imposant à tous les sujets du droit international, y compris les instances de l'ONU, et auquel il est impossible de déroger – voir plus loin) car il entraînerait comme conséquence, en cas d'annulation, une violation des obligations des Etats-membres au regard de la Charte :

¹ Tribunal de première instance, Affaire Ahmed Ali Yusuf et Al Barakaat International Foundation contre le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes (Affaire T – 306/01) et Affaire Yassin Abdullah Kadi c. le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes (Affaire T – 315/01) arrêts du 21 septembre 2005

« ...les résolutions en cause du Conseil de Sécurité échappent en principe au contrôle juridictionnel du tribunal et (...) celui-ci n'est pas autorisé à remettre en cause, fut-ce de manière incidente, leur légalité au regard du droit communautaire. Au contraire, le Tribunal est tenu, dans toute la mesure du possible, d'interpréter et d'appliquer ce droit d'une manière qui soit compatible avec les obligations des Etats-membres au titre de la Charte des Nations Unies ».

En conclusion, les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies bénéficient d'une immunité de juridiction au sein de l'Union et ont la même portée à l'égard des Etats dans le cadre communautaire que celle qu'elles revêtent dans le cadre du droit national. Une difficulté demeure quant à la mise en œuvre de ces sanctions et à la possibilité pour les ressortissants d'un Etat de les invoquer.

Pour les raisons évoquées ci-dessus en effet, même dans l'hypothèse improbable dans laquelle une résolution du Conseil de Sécurité ne serait pas rendue applicable au sein de l'Union Européenne par l'intervention d'un règlement du Conseil, un juge français pourrait prendre en considération la résolution du Conseil de Sécurité. Dans quelles conditions ?

La Cour de Cassation, dans l'arrêt Dumez du 25 avril 2006, a eu l'occasion de se prononcer sur ce point précis et, se fondant sur l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, sur les principes régissant les immunités de juridiction et d'exécution, ainsi que sur l'article 3 du Code Civil, a rendu la décision suivante :

« Attendu que si les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies s'imposent aux Etats-membres, elles n'ont en France pas d'effet direct, tant que les prescriptions qu'elles édictent n'ont pas, en droit interne, été rendues obligatoires ou transposées ; qu'à défaut, elles peuvent être prises en considération par le juge en tant que fait juridique »².

Deux éléments apparaissent ici :

- *d'une part le principe d'une nécessaire transposition dans l'ordre juridique français. Il faut noter que le cadre normatif français ne prévoit aucune modalité pour cette transposition. Selon les circonstances, les autorités compétentes édictent alors soit un acte législatif soit un acte réglementaire³.*
- *d'autre part la prise en considération de la sanction en tant que fait juridique ouvre la voie à une possible application directe décidée par le juge, les conditions et les effets précis de la prise en compte du fait juridique relevant du pouvoir souverain du juge.*

Les règlements européens sont directement applicables dans tout Etat membre à compter du jour de leur publication au journal officiel de l'Union Européenne.

² Cass. Civ. 1^{ère}, 25 avril 2006, n° 02-17.344, bull. n° 202.

³ Sur ce point, voir P.-M. Eisemann, *La contribution des Etats à la mise en oeuvre des sanctions : le cas de la France*, in *Les Nations Unies et les sanctions*, éd. Pedone 2000, p. 67 et s. Voir également T. Kabala, *Les résolutions de l'ONU et les destinataires non étatiques*, éd. Larcier 2009, n° 376.

La question reste toutefois posée de déterminer la situation juridique d'une sanction édictée par le Conseil de Sécurité pendant la période durant laquelle elle n'est pas encore reprise soit par un règlement européen, soit directement dans le droit positif local.

La position de la Cour de Cassation française, qui s'appuie sur la notion de fait juridique pour donner la possibilité au juge de tenir compte d'une résolution du Conseil de Sécurité en dehors de toute transposition, impose aux opérateurs économiques de tenir compte de l'existence de sanctions dès qu'elles sont formalisées par l'ONU, sans attendre une déclinaison dans le droit européen ou les droits locaux⁴.

En conclusion, les sanctions ou restrictions économiques imposées à certains Etats, entités ou personnes physiques, pour des motifs touchant aux questions de maintien de la paix et de la sécurité internationales s'imposent à tous les acteurs économiques (dès lors qu'ils appartiennent à un Etat Membre de l'ONU) dès leur entrée en vigueur.

Il n'y a pas lieu d'avancer davantage dans l'analyse, et nous laisserons notamment de côté deux thèmes importants qui, au-delà de leur intérêt pour les juristes internationalistes mais aussi de leur complexité, ne devraient pas avoir *in fine* une influence directe et déterminante sur le sujet de la mise en œuvre des sanctions et de son impact sur le cours des affaires d'assurance et de réassurance.

Pour mémoire, ces thèmes, au demeurant liés, sont les suivants :

- le rapprochement progressif, observé ces dernières années, des branches publiques et privées du droit international ainsi que l'internationalisation de l'exception d'ordre public international,
- la subordination de la primauté d'une règle internationale à sa conformité au *jus cogens*.

Qu'en est-il à présent d'une autre source de sanctions, celles prononcées par les Etats-Unis par la voie de leur « Office of Foreign Assets Control » (Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers) ?

⁴ Malgré une position claire de la Cour de cassation, cette question reste entière car on ne peut, en pratique, ignorer l'incidence de ces sanctions en l'absence de transposition. Comme le rappelle très justement certains auteurs : s'il s'agit de sanctions contre un Etat, elles ne peuvent s'appliquer que par l'intermédiaire des opérateurs économiques du commerce international, qui doivent s'abstenir de toute relations contractuelles (ex. : embargo, gel des avoirs, etc.). Une banque ou une société commerciale peut valablement refuser de payer un chèque ou d'exécuter une commande déjà payée en opposant aux particuliers intéressés une résolution contraignante du Conseil de sécurité non encore publiée dans l'ordre juridique interne qui aurait interdit ce type d'opérations dans le cadre de sanctions internationales. Dans ce contexte, les sociétés privées concernées se conduiraient ainsi comme des « entreprises citoyennes » soucieuses de respecter les obligations internationales de l'Etat et de se conformer aux exigences de l'ordre public interne et international pour favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

C) Le cas particulier de l'Office of Foreign Assets Control – OFAC- (USA)

Indépendamment de l'ONU, le département du Trésor américain met en place et contrôle l'application d'embargos économiques et commerciaux au travers d'un bureau de contrôle : « the Office of Foreign Assets Control ». Ce bureau gère l'ensemble des sanctions, soit prononcées directement par lui, soit décidées par les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Ce bureau instruit les cas observés de non application des sanctions qu'il prononce, et prononce des sanctions contre les entreprises contrevenantes, parfois pour des montants très importants (voir ci-dessous la situation 2011 arrêtée à septembre).

Sans qu'il soit besoin de se livrer à des recherches approfondies sur le caractère prévalent des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les dispositions de droit interne américain, il peut être considéré comme acquis que ces résolutions prévalent dans les mêmes termes que ceux rencontrés à propos de la situation de l'Union Européenne, et a fortiori des Etats-Membres de l'Union Européenne eux-mêmes.

L'OFAC édite un certain nombre de documents explicatifs sur les sanctions décidées et leurs modalités d'application aux différents secteurs économiques concernés. Le Trésor émet également des règlements dénommés « Economic Sanctions Enforcement Guidelines » et publiés au « Federal Register », d'application immédiate, qui expliquent comment les sanctions sont appliquées aux institutions financières et autres parties.

La difficulté présentée par les sanctions / restrictions édictées par l'OFAC se manifeste dans la contrariété des situations entre :

- les entités ou personnes physiques ressortant de la compétence juridictionnelle des Etats-Unis, pour lesquelles le respect des sanctions édictées par l'OFAC est absolument indispensable sous peine de pénalités
- les entités ou personnes physiques ne ressortant pas de la compétence juridictionnelle des Etats-Unis, sachant que pour ces dernières, il convient d'être très prudent sur l'identification des entités et ou personnes concernées. Par exemple, la succursale US d'un groupe Européen est tenue de respecter les sanctions de l'OFAC, tout comme les individus de nationalité américaine travaillant dans des entreprises non américaines, de même que les organismes financiers de droit américain travaillant avec des entreprises non américaines.

Ainsi, certaines sanctions, très médiatisées (la loi Helms-Burton concernant Cuba et le Iran Libya Sanctions Act concernant l'Iran dans le domaine pétrolier), peuvent avoir un effet extraterritorial et menacer les entreprises étrangères qui ont, ou envisagent des activités commerciales ou financières avec ces pays.

Cet enchevêtrement des responsabilités potentielles à l'égard des sanctions prononcées par l'OFAC aboutit à ce qu'en pratique les sanctions de l'OFAC font partie intégrante de la problématique des sanctions pour les entreprises d'assurance ou de réassurance, qu'elles soient de droit américain ou non.

En annexe 1 figure pour information la présentation de l'OFAC présente sur le site du Trésor américain (<http://www.treasury.gov>)

D) Les sanctions applicables en cas de violation des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et / ou des règlements européens en matière de sanctions économiques

Cette question est du ressort de chaque Etat-Membre de l'ONU / Communauté Européenne qui doit doter son arsenal répressif de mesures particulières. La situation de la France est la suivante :

La France dispose déjà d'une base législative à travers le Code de la Défense et le Code des Douanes dans le domaine des embargos, notamment en matière d'armement. S'agissant des sanctions financières internationales, il n'existe pas à notre connaissance une incrimination générale figurant dans le Code pénal. En revanche, depuis une loi en date du 29 décembre 2001, l'article 459 du Code des Douanes comporte plusieurs dispositions répressives :

Ainsi, l'article 459 dispose en ses points 1, 1 bis et 1 ter :

*« 1. Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger, soit en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties sera puni d'une **peine d'emprisonnement de cinq ans**, de la confiscation du corps du délit, de la confiscation des moyens de transport utilisés pour la fraude et d'une **amende égale au minimum au montant et au maximum au double de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.***

1 bis. Est puni des mêmes peines le fait, pour toute personne, de contrevenir ou de tenter de contrevenir aux mesures de restriction des relations économiques et financières prévues par la réglementation communautaire prise en application des articles 60 et 301 du traité instituant la Communauté européenne ou par les traités et accords internationaux régulièrement approuvés et ratifiés par la France.

*1 ter. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions mentionnées au 1 et au 1 bis. **Les peines encourues par les personnes morales sont l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, ainsi que les peines mentionnées par l'article 131-39 du même code.** »*

En Annexe 2 figurent pour mémoire les articles 131-38 et 131-39 du Code Pénal .

En Annexe 3 figure pour information la page Internet de la Direction Générale du Trésor sur le sujet des sanctions financières internationales

Il n'a pas paru à ce stade nécessaire d'aborder la situation d'autres pays que les Etats-membres de l'Union Européenne, qui connaissent bien évidemment des législations traitant de ce sujet.

2. CONSEQUENCES POUR LA REASSURANCE ET PROPOSITIONS D'EXEMPLES DE CLAUSES SANCTIONS

Les réassureurs, acteurs internationaux, sont soumis aux réglementations nationales et internationales, et particulièrement exposés au risque de sanctions, s'ils ne les respectent pas. Ils sont conscients, à ce titre, de la nécessité d'être extrêmement vigilants.

Dans le cadre de l'évolution des normes juridiques telles que décrites ci-dessus, et dans le prolongement d'une précédente étude sur le cas particulier du Règlement Européen du 17 octobre 2010 concernant l'Iran, l'APREF, constatant l'impact des sanctions internationales sur les acteurs du marché de la réassurance, a souhaité proposer une série de clauses spécifiques susceptibles de répondre à cette problématique.

Le travail de rédaction de ces clauses a pris en compte les contingences particulières suivantes :

- le réassureur, en raison de la dimension internationale de ses activités, n'est pas nécessairement toujours soumis aux mêmes règles que l'assureur,
- l'application du contrat d'assurance et celle de la convention de réassurance peuvent être décalées dans le temps. Ainsi, une sanction, bien qu'inexistante au moment de l'application du contrat d'assurance, peut survenir et trouver application au moment de la mise en œuvre du contrat de réassurance.

Par ailleurs, il a paru souhaitable de mettre en perspective l'application d'une clause sanctions avec le fonctionnement du traité.

C'est dans ce but que les clauses ci-après ont été élaborées.

Qu'elles soient synthétiques ou plus précisément détaillées, elles sous-tendent les principes suivants :

- le contrat de réassurance ayant pour objet de définir et préciser les conditions dans lesquelles la garantie de réassurance va pouvoir s'exercer, la clause « sanctions » figurant dans le contrat de réassurance est relative au réassureur, et non à l'assureur.
- si la sanction existe au moment de la prise de garantie de réassurance, alors aucune garantie ne sera donnée par le contrat de réassurance pour le risque concerné, et ce aussi longtemps que le risque demeure sous sanction.

Par ailleurs, la décision imposant des sanctions ou un embargo peut avoir divers impacts, notamment :

- si la sanction apparaît entre la prise de garantie de réassurance et la survenance d'un sinistre au sens du contrat, alors la garantie de réassurance peut être suspendue à compter

de la date de la sanction, et le rester jusqu'à la date de levée de la sanction ou la date d'échéance du contrat, si la sanction existe toujours à ce moment là. Pendant cette période de suspension, aucune garantie de réassurance ne pourrait alors être donnée par le contrat de réassurance.

- si la sanction apparaît après la survenance d'un sinistre **et son règlement par l'assureur** mais avant le règlement du sinistre par le réassureur, alors la garantie peut être due, mais le règlement du sinistre pourrait être gelé jusqu'à ce que la sanction soit levée.

En tout état de cause, certains points de vigilance doivent être soulignés :

- Identification des risques ou des parties de risques impactés par les sanctions dans un portefeuille donné, informations requises de la cédante ;
- Sort de la prime en cas de nullité ou de suspension totale ou partielle de la garantie ;
- Gestion et traitement comptables des paiements dus au titre de la garantie en cas de gel des transferts financiers ;
- Applicabilité des règles de prescription en cas de suspension de la garantie.
- Applicabilité d'une clause sanctions et embargos dans les hypothèses d'antériorité de paiement par une cédante n'entrant pas elle-même dans le champ d'application des sanctions

Les clauses proposées sont présentées de la façon suivante :

- Le texte dit de base est le texte très général.
- Les variantes se présentent sous un ordre de précision et de détail croissant

Les différents exemples de clauses sont disponibles sur le site de l'APREF : www.apref.org

CONCLUSION

Au-delà de l'aspect formel de la proposition, l'APREF ne peut qu'encourager les différents acteurs du marché, assureurs, réassureurs et courtiers, à échanger leurs points de vue sur le sujet des sanctions internationales et à déterminer d'un commun accord la façon la plus pertinente de traiter ce sujet dans le cadre de leurs relations contractuelles. En effet, pour émergent que ce sujet puisse encore paraître, et ce bien que les sanctions internationales existent depuis longtemps, il est clair qu'il prend déjà et va continuer de prendre, dans les mois et les années qui viennent, une importance grandissante.

ANNEXE 1 – Présentation OFAC sur site du Trésor Américain
[\(<http://www.treasury.gov>\)](http://www.treasury.gov)

The Office of Foreign Assets Control (OFAC) of the US Department of the Treasury administers and enforces economic and trade sanctions based on US foreign policy and national security goals against targeted foreign countries and regimes, terrorists, international narcotics traffickers, those engaged in activities related to the proliferation of weapons of mass destruction, and other threats to the national security, foreign policy or economy of the United States. OFAC acts under Presidential national emergency powers, as well as authority granted by specific legislation, to impose controls on transactions and freeze assets under US jurisdiction. **Many of the sanctions are based on United Nations and other international mandates, are multilateral in scope, and involve close cooperation with allied governments.**

The Treasury Department has a long history of dealing with sanctions. Dating back prior to the War of 1812, Secretary of the Treasury Gallatin administered sanctions imposed against Great Britain for the harassment of American sailors. During the Civil War, Congress approved a law which prohibited transactions with the Confederacy, called for the forfeiture of goods involved in such transactions, and provided a licensing regime under rules and regulations administered by Treasury.

OFAC is the successor to the Office of Foreign Funds Control (the "FFC"), which was established at the advent of World War II following the German invasion of Norway in 1940. The FFC program was administered by the Secretary of the Treasury throughout the war. The FFC's initial purpose was to prevent Nazi use of the occupied countries' holdings of foreign exchange and securities and to prevent forced repatriation of funds belonging to nationals of those countries. These controls were later extended to protect assets of other invaded countries. After the United States formally entered World War II, the FFC played a leading role in economic warfare against the Axis powers by blocking enemy assets and prohibiting foreign trade and financial transactions.

OFAC itself was formally created in December 1950, following the entry of China into the Korean War, when President Truman declared a national emergency and blocked all Chinese and North Korean assets subject to U.S. jurisdiction.

**Annexe 1A : différents éléments disponibles sur le site du Trésor américain
concernant l'OFAC**

Sanctions Programs	OFAC News and Guidance
Specially Designated Nationals List (SDN List)	Recent OFAC Actions
Counter Terrorism Sanctions	OFAC Reporting and License Application Forms
Counter Narcotics Trafficking Sanctions	OFAC Guidance by Industry
Non-proliferation Sanctions	Civil Penalties Actions and Enforcement Information
Cuba Sanctions	OFAC Training and Events
Iran Sanctions	OFAC Legal Library
Other OFAC Sanctions Programs	OFAC Frequently Asked Questions

**Annexe 1B : présentation des pénalités infligées aux sociétés contrevenantes en 2011
(liste arrêtée à septembre 2011)**

Civil Penalties Information Chart

Detailed Penalties Information	Aggregate Number of Penalties or Settlements this Month	Monthly Penalties/Settlements Total in USD
08/25/2011	1	88,300,000
08/16/2011	4	509,009
06/29/2011	1	59,130
04/26/2011	3	188,028
04/08/2011	3	164,908
02/01/2011	2	48,500
Year to date totals:	14	89,269,575

**Annexe 1C : à titre d'information la liste des FAQ (questions fréquemment posées)
présentes sur le site du Trésor américain (secteur de l'assurance uniquement)**

Questions from the Insurance Industry

State insurance statutes regulate an insurer's ability to withhold claim payments, cancel policies or to decline to enter into policies. In some cases, insurers must commit an ostensible violation of state insurance regulations to comply with OFAC regulations. Does OFAC have a position as to whether OFAC regulations preempt state insurance regulations in this context?

OFAC's regulations under the Trading with the Enemy Act and the International Emergency Economic Powers Act are based on Presidential declarations of national emergency and preempt state insurance regulations. OFAC regulations are not federal insurance regulations, they are regulations promulgated under the President's exercise of foreign-affairs and national emergency powers. [09-10-02]

At what point must an insurer check to determine whether an applicant for a policy is an SDN?

If you receive an application from an SDN for a policy, you are under an obligation not to issue the policy. Remember that when you are insuring someone, you are providing a service to that person. You are not allowed to provide any services to an SDN. If the SDN sends a deposit along with the application, you must block the payment. [09-10-02]

What should an insurer do if it discovers that a policyholder is or becomes an SDN--cancel the policy, void the policy ab initio, non-renew the policy, refuse to pay claims under the policy? Should the claim be paid under a policy issued to an SDN if the payment is to an innocent third-party (for example, the injured party in an automobile accident)?

The first thing an insurance company should do upon discovery of such a policy is to contact OFAC Compliance. OFAC will work with you on the specifics of the case. It is possible a license could be issued to allow the receipt of premium payments to keep the policy in force. Although it is unlikely that a payment would be licensed to an SDN, it is possible that a payment would be allowed to an innocent third party. The important thing to remember is that the policy itself is a blocked contract and all dealings with it must involve OFAC. [09-10-02].

A workers' compensation policy is with the employer, not the employee. Is it permissible for an insurer to maintain a workers compensation policy that would cover a person on the SDN List, since the insurer is not transacting business with the SDN, but only with his/her employer?

If an insurer knows that a person covered under the group policy is an SDN, that person's coverage is blocked, and if he or she makes a claim under the policy, the claim cannot be paid. If an insurer does not know the names of those covered under a group policy, it would have no reason to know it needed to block anything unless and until an SDN files a claim under that policy. At that point its blocking requirement would kick in.

[03-12-03]

How frequently is an insurer expected to scrub its databases for OFAC compliance?

That is up to your firm and your regulator. Remember that a critical aspect of the designation of an SDN is that the SDN's assets must be frozen immediately, before they can be removed from U.S. jurisdiction. If a firm only scrubs its database quarterly, it could be 3 months too late in freezing targeted assets. The SDN list may be updated as frequently as a few times a week or as rarely as once in six months. [09-10-02]

Is it sufficient if my company screens life insurance policies only prior to policy issuance?

That's up to your firm and your regulators. Conducting screening only before policy issuance is critical but would not likely achieve your desired level of compliance. After the policy issuance, the U.S. Government may designate an existing policyholder or a named beneficiary as a Specially Designated National or Blocked Person ("SDN"), or it may expand sanctions with respect to a particular country, or impose sanctions against a new country. If an existing policyholder or a named beneficiary became an SDN or otherwise subject to U.S. sanctions, the insurer may be required to "block" the policy, report such blocking to OFAC within 10 days of the SDN designation, place any future premiums into a blocked, interest-bearing account at a U.S. financial institution, and seek an OFAC license before making any payments under the policy. Consequently, routine screening of all policies in force against OFAC's SDN list, as frequently updated, would enable the insurer to comply with the applicable OFAC regulatory requirements. It also is important to screen the policyholder and beneficiary prior to paying a claim. [05-01-03]

If my policyholder, who is a U.S. person, requests a change of beneficiaries and designates a cousin living in Cuba as a beneficiary under the life insurance policy, what shall I do?

In general, an insurance policy is considered “property” and a beneficiary’s interest in the policy is considered an “interest in property” that may require blocking under the applicable regulations. The Cuban Assets Control Regulations, however, contain a general license that deals with transactions involving blocked life insurance policies. 31 C.F.R. § 515.526. In this case, the only blocked interest is that of a beneficiary, so the general license would authorize the insurer to accept premium payments and interest on policy loans as well as to pay loans to the insured or process the insured’s request for a change of beneficiary. Also, the insurer would be authorized under the general license to deduct premiums from cash surrender value, if any, or accumulate dividends or otherwise increase cash surrender value on the books of the insurer, pursuant to the terms of the policy. However, the insurer usually cannot pay an entire claim (the face amount of the policy) to the beneficiary without a specific license from OFAC. Recent amendments to the Cuba regulations authorize by general license remittances to a Cuban beneficiary of up to \$300 per quarter from a blocked account at a U.S. banking institution if the funds in that account were deposited there as a result of a payment from a life insurance policy triggered by the death of the policy holder. If you have a blocked policy, you should seek legal advice or contact OFAC for further guidance regarding the handling of that particular account. [05-01-03]

If my screening efforts uncover a policyholder who became an SDN after policy issuance, can I notify the policyholder that the policy is “blocked”?

Yes, the insurer may notify the policyholder that the policy is blocked, without obtaining a specific license from OFAC. [05-01-03]

In my letter to the policyholder whose policy is “blocked,” may I also instruct the policyholder not to send any more premium or that we will not accept additional premium under this account?

The insurer may instruct the policyholder as follows: “If you send any more premium, we are required under applicable U.S. laws and regulations to place such funds in a blocked account. If you have any questions, please contact the U.S. Department of Treasury’s Office of Foreign Assets Control.” [05-01-03].

How can an insurer participate in worldwide insurance markets through global insurance policies if, by definition, coverage extends to potential risks in sanctioned countries?

The best and most reliable approach for insuring global risks without violating U.S. sanctions law is to insert in global insurance policies an explicit exclusion for risks that would violate U.S. sanctions law. For example, the following standard exclusion clause is often used in open marine cargo policies to avoid OFAC compliance problems: “whenever coverage provided by this policy would be in violation of any U.S. economic or trade sanctions, such coverage shall be null and void.” The legal effect of this exclusion is to prevent the extension of a prohibited service (insurance or risk assumption) to sanctioned countries, entities or individuals. It essentially shifts the risk of loss for the underlying transaction back to the insured - the person more likely to have direct control over the economic activity giving rise to the contact with a sanctioned country, entity or individual. [11-16-07]

What if the commercial setting and/or market circumstances of a global insurance policy does not permit the use of an OFAC exclusion such as the one noted above?

OFAC recognizes that U.S. insurers often compete in international markets where non-U.S. insurers are willing and able to issue global insurance policies without a U.S. sanctions exclusion. In cases where such an exclusion is not commercially feasible, the insurer should apply for a specific OFAC license for the global insurance policy. In making a licensing determination, OFAC will review the facts and circumstances of each global insurance policy, including both risk frequency and risk severity, to assure that issuance of the policy will not undermine U.S. foreign policy goals. A separate license would be required for the insurer to pay claims arising under any authorized global insurance policy. [11-16-07]

Can an insurer offer global travel insurance and worldwide travel assistance without violating U.S. sanctions?

The provision of all travel related services are authorized for all OFAC country sanctions programs (including Burma, Iran and Sudan) except Cuba. Travel related services may only be provided in Cuba pursuant to a valid general or specific OFAC license. If the traveler is a U.S. person traveling to Cuba pursuant to a valid OFAC license, travel insurance may be issued to the traveler by a U.S. insurer without a separate license. While there are some instances when U.S. persons travel to Cuba without a valid license (and thus pose sanctions problems for U.S. travel insurers), U.S. travel insurance providers most frequently face sanctions problems when they offer travel insurance products to third country nationals traveling to Cuba. In such cases the U.S. insurer must obtain a license to issue the travel insurance product. Additionally, insurers must also be sure to check OFAC's list of Specially Designated Persons to ensure that no services of any kind are rendered to persons or entities on this list. [02-11-08]

ANNEXE 2 – A titre d’information, Articles 131-38 et 131-39 du Code Pénal français

Article 131-38 :

« Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

Lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales est de 1 000 000 Euros. »

Article 131-39 :

« Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

*1° **La dissolution**, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;*

*2° **L'interdiction**, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;*

*3° **Le placement**, pour une durée de cinq ans au plus, **sous surveillance judiciaire** ;*

*4° **La fermeture** définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;*

*5° **L'exclusion des marchés publics** à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;*

*6° **L'interdiction**, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, **de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé** ;*

*7° **L'interdiction**, pour une durée de cinq ans au plus, **d'émettre des chèques** autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;*

*8° La peine de **confiscation**, dans les conditions et selon les modalités prévues à [l'article 131-21](#)*

*9° **L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique** ;*

10° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;

11° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un animal ;

La peine complémentaire de confiscation est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.

Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel. »

ANNEXE 3 – Extrait de la Page Internet de la Direction du Trésor sur les sanctions internationales

DIRECTION GENERALE DU TRESOR

Sanctions financières internationales

Les sanctions financières internationales sont un instrument de la politique étrangère de la France. À l'encontre de personnes physiques ou morales ou d'entités, les sanctions visent notamment à imposer un gel des fonds, des avoirs et des ressources économiques, ainsi que leurs transactions financières ou commerciales. À l'encontre d'un pays, les sanctions visent à interdire le commerce de biens et de services ciblés et peuvent inclure des mesures de gel à l'égard de personnes.

La France distingue trois types de sanctions financières internationales :

1. Sanctions imposées par l'ONU : une résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies met en place un régime de sanctions financières, à charge pour chaque pays de l'appliquer et de le transposer en droit interne.
2. Sanctions mises en œuvre au niveau européen : elles sont un outil de la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et prennent la forme d'une position commune de l'Union. Lorsque les positions communes décident d'une action dans les domaines de compétence de la Communauté européenne, elles sont mises en œuvre par un règlement du Conseil ou de la Commission. Les règlements européens ont force de loi dans l'ordre juridique français.
3. Sanctions mises en œuvre au niveau national : elles sont mises en œuvre en application de l'article L151-2, de l'article L562-1 ou de l'article L562-2 du code monétaire et financier. Les articles L562-1 et 2 sont mis en œuvre conformément aux articles L562-3 à 562-11 du code monétaire et financier.

La Direction Générale du Trésor est compétente pour connaître des questions liées notamment à l'existence d'homonymies ou à l'interprétation des textes. Les demandes sont adressées à : sanctions-gel-avoirs@dgtresor.gouv.fr.

Les demandes sont obligatoirement accompagnées d'une [déclaration d'homonymie](#) ou d'une [déclaration de transaction](#)

La Direction générale des douanes et des droits indirects est consultable à dg-e2@douane.finances.gouv.fr

Liste de personnes gelées

La Direction générale du Trésor considère que l'application des listes de personnes, entités et organismes faisant l'objet d'une mesure de gel publiée par l'Union européenne via son site internet, à l'effet de rendre efficace et rapide la mise en œuvre des mesures restrictives correspondantes, n'entraîne pour les personnes morales et entités qui ont procédé de la sorte aucune responsabilité à quelque titre que ce soit.

A. Pays soumis à sanctions :

Biélorussie	Sierra Leone
Birmanie/Myanmar	Somalie
Bosnie-Herzégovine	Soudan
Congo (République démocratique du)	Syrie
Corée du Nord	Tunisie [voir communiqué de Tracfin]
Côte d'Ivoire	Zimbabwe
Croatie	
Égypte [voir communiqué de Tracfin]	Historique
Érythrée	Application extraterritoriale

Guinée (République de)

Iran

Irak

Liban

Libéria

Libye [voir communiqué de Tracfin]

Macédoine (Ancienne République Yougoslave de)

Moldavie

Serbie-et-Monténégro

Diamants bruts/processus de Kimberley

Biens a double usage et rectificatif

Vous recherchez un bien ou une technologie : cliquez sur le lien ci-dessus, utilisez la fonction Ctrl / F, entrez le nom dans la case de recherche et activez la recherche (Entrée)

Guide des biens a double usage

Liste commune militaire UE

Nomenclature douanière mondiale SH2007

B. Personnes physiques et morales soumises à des sanctions dans le cadre de la lutte contre le terrorisme :

- Terroristes liés à Al Qaida et les taliban/ Règlement du Conseil (CE) n° 881/2002 dûment modifié
- Terroristes liés à l'Afghanistan
- Autres terroristes / Règlement du conseil (CE) n° 2580/2001 dûment modifié
- Liste nationale (articles L.562-1 et suivants du code monétaire et financier)
- Autres listes (US OFAC / UK Treasury / Canada)
- Accord UE/EU sur la surveillance du financement du terrorisme (accord dit « swift »)

C. Recours gracieux et contentieux

1/ S'agissant d'une demande ou recours gracieux visant à obtenir le délistage d'une personne, il faut faire la demande directement au Conseil de l'Union européenne - Rue de la Loi, 175 B-1048 Bruxelles Belgique. Vous pouvez parallèlement informer :

- la Commission européenne - B-1049 Bruxelles – Belgique
- les autorités du pays de résidence, s'agissant de la France : Ministère des affaires étrangères et européennes 37 Quai d'ORSAY, 75007 Paris - Direction Union Européenne / service des relations extérieures de l'Union
- d'autres institutions européennes : http://europa.eu/geninfo/mailbox/inst_fr.htm
- Si la personne a été désignée dans une résolution du Conseil de sécurité : Point focal pour les demandes de radiation / Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité / Room TB-08041B / Organisation des Nations Unies / New York, N.Y. 10017 / États-Unis d'Amérique / Tél. : +1 917 367 9448 / Télécopie : +1 212 963 1300/3778 / Courriel : delisting@un.org

2/ S'agissant d'un recours contentieux visant à contester une Décision européenne de gel, il y a lieu de contacter la Cour de Justice des Communautés Européennes à Luxembourg L - 2925 Luxembourg (tél: (352) 4303.1 / Fax: (352) 4303.2600). Il existe une procédure sur le site de la Cour http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7022/

3/ S'agissant d'une demande / d'un recours gracieux visant à obtenir des mesures de dégel partiel (à savoir des dégels partiels mais non le dégel total), il y a lieu de contacter cette boîte aux lettres sanctions-gel-avoirs@dgtresor.gouv.fr

ou écrire à : Ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie : Direction générale du Trésor / Bureau MC3 - Télédéc 233 / 139, rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12

4/ S'agissant d'un recours contentieux contre une décision administrative, il y a lieu de contacter le Tribunal Administratif géographiquement compétent, s'agissant d'une décision du ministre chargé de l'économie, le Tribunal Administratif de Paris - 7 rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04 / Tél. 01 44 59 44 00 / Fax. 01 44 59 46 46 / Urgences : Télécopie référés : 01 44 59 44 99 ; Télécopie reconduite à la frontière : 01 44 59 45 45 ou 01 44 59 45 46 / greffe.ta-paris@juradm.fr

5/ S'il s'agit d'une personne désignée terroriste par une acte souverain (résolution des Nations unies, Acte de l'Union européenne, arrêté français), les voies de recours sont indiquées sur le site <http://www.tresor.bercy.gouv.fr/sanctions/sanctions.php>